

DECRET N° 75 / 785 DU 18 DEC 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires de la production rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique :

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut régit les fonctionnaires de la production rurale.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de la production rurale se répartissent dans les corps ci-après :

- corps les fonctionnaires de l'agriculture ;
- corps des fonctionnaires des Eaux et forêts ;
- corps des fonctionnaires du génie rural.

ARTICLE 3 : 1° - Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs d'agriculture, des eaux et forêts et du génie rural assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception de recherche et de contrôle dans le domaine de la production rurale.

2°/- Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs des travaux de l'agriculture, des eaux et forêts et du génie rural sert chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en œuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des cadres des techniciens d'agriculture, les eaux et forêts et du génie rural assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparations, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques d'agriculture, les eaux et forêts et du génie rural assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques adjoints d'agriculture, des eaux et forêts et du génie rural assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : 1° - L'échelonnement indiciaire des cadres des corps de la production rurale visées à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2° - Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CORPS DES FONCTIONNAIRES** **DE L'AGRICULTURE**

ARTICLE 8 : Les fonctionnaires de l'agriculture se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des ingénieurs d'agriculture – agricultural Engineers- (catégories A) ;
- cadre des ingénieurs d'agriculture – agricultural assistant Engineers – (catégories A) ;
- cadre des techniciens d'agriculture - agricultural assistant techniciens – (catégorie C) ;
- cadre des agents techniques adjoints d'agriculture – agricultural technical assistants – (catégorie D)

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE (CATÉGORIE A)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 9 : Le cadre des ingénieurs d'agriculture comporte un grade unique :

- grade d'ingénieurs d'agriculture (2^{ème} grade).

ARTICLE 10 : 1°/ - Le grade d'ingénieurs d'agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les ingénieurs d'agriculture de la 1^{ère} classe sont appelés ingénieurs en chef d'agriculture ; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux d'agriculture.

La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux d'agriculture ----- 20%
- ingénieurs en chef d'agriculture ----- 30%
- ingénieurs d'agriculture ----- 50%.

ARTICLE 11 : 1°/ - Les ingénieurs généraux d'agriculture qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des ingénieurs généraux d'agriculture admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 12 : Les ingénieurs d'agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 13 : Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs d'agriculture sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les ingénieurs d'agriculture recrutés sur titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux de l'agriculture bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

ARTICLE 14 : Au moment de leur intégration, les ingénieurs d'agriculture qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs d'agriculture qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon. Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 15 : 1° - L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs d'agriculture a lien au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 10 ci-dessus,

2° - peuvent être promus :

- **Ingénieurs généraux d'agriculture**

Les ingénieurs en chef d'agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs en chef d'agriculture**

Les ingénieurs d'agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 16 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 17 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs d'agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les ingénieurs d'agriculture de l'ancien état fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « agricultural officers », et les « Produce marketing officers » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectué conformément à la circulaire n°9/1969 du 8 juillet 1969.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AGRICULTURE (CATÉGORIE A)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 18 : 1° - Le cadre des ingénieurs des travaux de l'agriculture comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux de l'agriculture (2^{ème} grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux de l'agriculture (1^{er} grade) ;

2° - La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal des travaux de l'agriculture ----- 20%
- grade d'ingénieur des travaux de l'agriculture -----80%.

ARTICLE 19 : 1° - Le grade d'ingénieur principal des travaux de l'agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon

- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- LA répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 20 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux de l'Agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux de l'Agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe50%

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 21 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux de l'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux de l'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 22 : Les ingénieurs des travaux de l'Agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux de l'Agriculture délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux d'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux l'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais

bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 23 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux de l'Agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 24 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux de l'Agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 25 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux de l'Agriculture sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux de l'Agriculture bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux de l'Agriculture sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux d'Agriculture, bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux de l'Agriculture qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux de l'Agriculture qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 27 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 28 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des travaux de l'Agriculture a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Ingénieurs principaux des travaux de l'agriculture de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs principaux des travaux de l'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Ingénieurs des travaux de l'Agriculture de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs des travaux de l'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 29: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 30 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs des travaux agricoles de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « agricultural officers », et les « Produce marketing officers » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES TECHNICIENS D'AGRICULTURE (CATEGORIE B)**

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 31: 1°/- Le cadre des techniciens d'agriculture comporte deux grades :

- 0- grade de technicien principal des travaux de l'agriculture (2^{ème} grade) ;
- 1- grade technicien des travaux de l'agriculture (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- 2- grade de technicien principal d'agriculture ----- 30%
- 3- grade de technicien d'agriculture -----70%.

ARTICLE 32: 1°/- Le grade de technicien principal d'agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- 4- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 5- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 6- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- 7- Techniciens principaux d'Agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- 8- Techniciens principaux d'Agriculture de 1^{ère} classe30%
- 9- Techniciens principaux d'Agriculture de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 33: 1°/- Le grade de technicien d'Agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- 10- classe exceptionnelle.....1 échelon
 - 11- 1^{ère} classe.....3 échelons
 - 12- 2^{ème} classe.....7 échelons
- A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- 13- Techniciens d'agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- 14- Techniciens d'agriculture de 1^{ère} classe30%
- 15- Techniciens d'agriculture de 2^{ème} classe50%

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 34: 1°/- Les techniciens principaux d'Agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur d'Agriculture délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens d'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens d'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 35 : Les techniciens d'Agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien d'Agriculture délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques d'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux l'Agriculture, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 36 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal d'Agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- 16- Recrutement sur titre.....20%
- 17- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- 18- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 37: Tout recrutement dans le grade de technicien d'Agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- 19- Recrutement sur titre.....70%
- 20- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- 21- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 38: a) Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des techniciens d'Agriculture sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens d'Agriculture bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux d'Agriculture qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons échelon.

Les techniciens principaux d'Agriculture qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des techniciens d'Agriculture sont nommés de la manière suivante.

a. Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b. Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux d'Agriculture, bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens d'Agriculture qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les techniciens d'Agriculture qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 40 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 41 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens d'Agriculture a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

22- Techniciens principaux d'Agriculture de classe exceptionnelle

Les techniciens principaux d'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

23- Techniciens principaux d'Agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens d'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

24- Techniciens d'Agriculture de classe exceptionnelle

Les ingénieurs des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

25- Techniciens d'Agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les ingénieurs principaux des travaux de l'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 42: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 30 : Pour la constitution initiale du cadre des techniciens d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

I- Au grade de technicien principal d'Agriculture

Les Adjoints Techniques principaux d'Agriculture de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Technical Officers », et les « Assistants Produce marketing officers » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

II- Au grade de technicien d'Agriculture

Les Adjoints Techniques d'Agriculture de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Technical Officers » et les « Assistants Produce marketing officers » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (CATEGORIE C)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 44: 1°/- Le cadre des Agents Techniques d'agriculture comporte deux grades :

- grade d'Agent Technique d'agriculture.

ARTICLE 45: 1°/- Le grade Agent Technique d'agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique d'agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique d'agriculture de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique d'agriculture de 2^{ème} classe50%

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 46 : 1°/- Les Agent Technique d'agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme Agent Technique d'agriculture délivré par un établissement national de formation.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints d'agriculture, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints d'agriculture, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 47: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique d'agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 48: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique d'agriculture sont nommés de la manière suivante :

- a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon
- b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints d'Agriculture perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints d'Agriculture bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux d'Agriculture qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons échelon.

Les Agents Techniques d'Agriculture qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 49 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III
AVANCEMENT

ARTICLE 50: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques d'Agriculture a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 45 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agent technique d'Agriculture de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques d'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agent technique d'Agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques d'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 42: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :les Conducteurs d'Agriculture de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Agricultural Assistants », et les « Agro-statistical Assistants », les « Game Assistants », les « Rangers » et les « Produce Inspectors grades I, II à III » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS D'AGRICULTURE (CATEGORIE D)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 53: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques Adjoint d'agriculture comporte deux grades :

- grade de Agent Technique Adjoint d'agriculture.

ARTICLE 54 : 1°/ - Le grade Agent Technique Adjoint d'agriculture comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint d'agriculture de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint d'agriculture de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint d'agriculture de 2^{ème} classe50%

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 55: 1°/- Les Agents Techniques Adjoint d'agriculture sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

II-Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de l'Agriculture au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

ARTICLE 56: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint d'agriculture doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 57: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint d'agriculture sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 58 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 59: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints d'Agriculture a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 54 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

26- Agents techniques Adjoints d'Agriculture de classe exceptionnelle

Les Agents techniques Adjoints d'Agriculture qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

27- Agents techniques Adjoints d'Agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Agents techniques Adjoints d'Agriculture qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 60: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les assistants de l'Agriculture de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Fields Overseers », les « Game Guards » et les « Tally Clerks – all grades » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 62 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES
DES EAUX ET FORÊTS

ARTICLE 63 : Les fonctionnaires des Eaux et Forêts se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts – Forestry engineers – (Catégorie A)
- Cadre des Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts – Forestry Assistant engineers – (Catégorie B)
- Cadre des Agents Techniques des Eaux et Forêts – Forestry Assistants Technicians– (Catégorie C)
- Cadre des Agents Techniques Adjoints des Eaux et Forêts – Forestry Technical Assistants– (Catégorie D)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
INGENIEURS DES EAUX ET FORETS (CATÉGORIE A)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 64: Le cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts comporte un grade unique :

- grade d'Ingénieurs des Eaux et Forêts (2^{ème} grade).

ARTICLE 65: 1°/ - Le grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Ingénieurs des Eaux et Forêts de la 1^{ère} classe sont appelés Ingénieurs en chef des Eaux et Forêts; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés Ingénieurs généraux des Eaux et Forêts.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs généraux des Eaux et Forêts----- 20%
- Ingénieurs en chef des Eaux et Forêts ----- 30%
- Ingénieurs des Eaux et Forêts ----- 50%.

ARTICLE 66: 1°/ - Les Ingénieurs généraux des Eaux et Forêts qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des Ingénieurs généraux des Eaux et Forêts admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 67: Les Ingénieurs des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 68: Les candidats recrutés dans le cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les Ingénieurs recrutés sur titre et qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 69: Au moment de leur intégration, les Ingénieurs des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité, après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs des Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 70: 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 65 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- Ingénieurs généraux des Eaux et Forêts

Les ingénieurs en chef des eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs en chef des Eaux et Forêts

Les Ingénieurs des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 71: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 72: Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs des Eaux et Forêts de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Conservators of Forests » de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectué conformément à la circulaire n°9/1969 du 8 juillet 1969.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS (CATÉGORIE A)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 73: 1°/- Le cadre des Ingénieurs des travaux Eaux et Forêts comporte deux grades:

- grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts (2^{ème} grade).
- grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts (1^{er} grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus soit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts20%
- grade d'Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts80%

ARTICLE 74: 1°/ - Le grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts
de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 75 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts
de 2^{ème} classe ----- 50%.

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 76 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 77 : Les Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 78 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 79 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 80 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux de Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 81: Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux de des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux des Eaux et Forêts, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 34 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 83 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 84: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 85 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Conservators of Forests » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES TECHNICIENS DES EAUX ET FORETS (CATEGORIE B)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 86: 1°/- Le cadre des Techniciens des Eaux et Forêts comporte deux grades:

- grade de Technicien principal des Eaux et Forêts (2^{ème} grade).
- grade de Technicien des Eaux et Forêts (1^{er} grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus soit respecter les proportions suivantes :

- grade de Technicien principal des Eaux et Forêts30%
- grade de Technicien des Eaux et Forêts70%

ARTICLE 787 : 1°/ - Le grade de Technicien Principal des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux des travaux des Eaux et Forêts
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Techniciens principaux des travaux des Eaux et Forêts
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Techniciens principaux des travaux des Eaux et Forêts
de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 88 : 1°/ - Le grade de Technicien des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle -----20%
- Techniciens des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe -----30%
- Techniciens des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe ----- 50%.

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 89 : 1°/- Les Techniciens principaux des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoin de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur des Eaux et Forêts délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens des travaux des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Techniciens des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 90 : Les Techniciens des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien des Eaux et Forêts délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les agents techniques des Eaux et Forêts, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 91 : Tout recrutement dans le grade de Technicien principal des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 92 : Tout recrutement dans le grade de Technicien des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 93 : a) Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Techniciens des Eaux et Forêts sont nommés titulaires en qualité de Techniciens principaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Techniciens des Eaux et Forêts bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux des Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 94: Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Techniciens des Eaux et Forêts sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Techniciens des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques des Eaux et Forêts bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens des Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 95: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 83: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens des Eaux et Forêts a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 87 et 88 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Techniciens principaux des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les techniciens principaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens principaux des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus

- Techniciens des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les techniciens des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 97: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 98 : Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens des Eaux et Forêts créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) Au grade de technicien principal des Eaux et Forêts

Les Adjoints Techniques principaux des Eaux et Forêts de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Technical Officers Forestry » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

b) Au grade de technicien des Eaux et Forêts

Les Adjoints Techniques des Eaux et Forêts de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Technical Officers Forestry » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS
(CATEGORIE C)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 99: 1°/- Le cadre des Agents Techniques des Eaux et Forêts comporte deux grades :
- grade d'Agent Technique des Eaux et Forêts.

ARTICLE 100 : 1°/- Le grade d'Agent Technique des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle.....20%

- Agent Technique des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe50%

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 101 : 1°/- Les Agents Techniques des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme Agent Technique des Eaux et Forêts délivré par un établissement national de formation.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjointes des Eaux et Forêts, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjointes des Eaux et Forêts, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 102: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 103: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique des Eaux et Forêts sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjointes d'Agriculture perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjointes des Eaux et Forêts bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Agents Techniques des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons échelon.

Les Agents Techniques des Eaux et Forêts qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 104 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 105: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques des Eaux et Forêts a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 100 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Agent technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les Agents techniques des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agent technique des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Agents techniques des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 106: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 107 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Eaux et Forêts créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Contrôleurs des Eaux et Forêts de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Forest Assistants », les « Forest Draughtsman » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DES EAUX ET FORÊTS** **(CATEGORIE D)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 108: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques Adjoint des Eaux et Forêts comporte deux grades :

- grade d'Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts.

ARTICLE 109: 1°/ - Le grade d'Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon

- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe50%

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 110: 1°/- Les Agents Techniques Adjoints des Eaux et Forêts sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II. Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de l'Agriculture au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 111: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 112: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint des Eaux et Forêts sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques d'Agriculture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 113: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 114: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints des Eaux et Forêts a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 109 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Agents techniques Adjoins des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle

Les Agents techniques Adjoins des Eaux et Forêts qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents techniques Adjoins des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Agents techniques Adjoins des Eaux et Forêts qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 115: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 116 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques d'Agriculture créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les assistants de l'Agriculture de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Foresters », les « Forests Guards », les « Game guards » et les « Tally clerks-all grades » de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 117 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DU GENIE RURAL

ARTICLE 118 : Les fonctionnaires du Génie Rural se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des Ingénieurs du Génie Rural – Rural Engineers – (Catégorie A)
- Cadre des Techniciens du Génie Rural – Rural Assistant Engineers – (Catégorie A)

- Cadre des Agents Techniques du Génie Rural – Rural Technicians– (Catégorie B)
- Cadre des Agents Techniques Adjoints du Génie Rural – Rural Assistants Technicians (Catégorie C)
- Cadre des Agents Techniques Adjoints du Génie Rural – Rural Technical Assistants– (Catégorie D)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE INGENIEURS DU GÉNIE RURAL (CATÉGORIE A)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 119: Le cadre des Ingénieurs du Génie Rural comporte un grade unique :

- grade d'Ingénieurs du Génie Rural (2^{ème} grade).

ARTICLE 120 : 1°/ - Le grade d'Ingénieur du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les Ingénieurs du Génie Rural de la 1^{ère} classe sont appelés Ingénieurs en chef du Génie Rural; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés Ingénieurs généraux du Génie Rural.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs généraux du Génie Rural ----- 20%
- Ingénieurs en chef du Génie Rural ----- 30%
- Ingénieurs du Génie Rural ----- 50%.

ARTICLE 121 : 1°/ - Les Ingénieurs généraux du Génie Rural qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des Ingénieurs généraux du Génie Rural admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 122 : Les Ingénieurs du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur du Génie Rural délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 123 : Les candidats recrutés dans le cadre des Ingénieurs du Génie Rural sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les Ingénieurs du Génie Rural recrutés sur titre et qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux du Génie Rural bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 124 : Au moment de leur intégration, les Ingénieurs du Génie Rural qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité, après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 125 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs du Génie Rural a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 65 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- Ingénieurs généraux du Génie Rural

Les ingénieurs en chef du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs en chef du Génie Rural

Les Ingénieurs du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 126 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 127 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs du Génie Rural créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **INGENIEURS DES TRAVAUX DU GÉNIE RURAL (CATÉGORIE A)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 128: 1°/- Le cadre des Ingénieurs des travaux du Génie Rural comporte deux grades:

- grade d'Ingénieur principal des travaux du Génie Rural (2^{ème} grade).
- grade d'Ingénieur des travaux du Génie Rural (1^{er} grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus soit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Ingénieur principal des travaux du Génie Rural20%
- grade d'Ingénieur des travaux du Génie Rural80%

ARTICLE 129 : 1°/ - Le grade d'Ingénieur principal des travaux du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons

- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural
de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 130: 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux du Génie Rural
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Ingénieurs des travaux du Génie Rural
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Ingénieurs des travaux du Génie Rural
de 2^{ème} classe ----- 50%.

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 131 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Ingénieurs des travaux du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Ingénieurs des travaux du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 132 : Les Ingénieurs des travaux du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des travaux du Génie Rural, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 133 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 134 : 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 135 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux du Génie Rural sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux du Génie Rural bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 136: Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux du Génie Rural sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux du Génie Rural, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux du Génie Rural qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 137 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 138 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs des travaux du Génie Rural a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

-Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

-Ingénieurs des travaux du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs des travaux du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

-Ingénieurs des travaux du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Ingénieurs principaux des travaux du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 139: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 140 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des travaux du Génie Rural créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs des travaux du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES TECHNICIENS DU GÉNIE RURAL (CATEGORIE B)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 141: 1°/- Le cadre des Techniciens du Génie Rural comporte deux grades:

- grade de Technicien principal du Génie Rural (2^{ème} grade).
- grade de Technicien du Génie Rural (1^{er} grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus soit respecter les proportions suivantes :

- grade de Technicien principal du Génie Rural30%
- grade de Technicien du Génie Rural70%

ARTICLE 142: 1°/- Le grade de Technicien Principal du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classe ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux du Génie Rural
de classe exceptionnelle ----- 20%
- Techniciens principaux du Génie Rural
de 1^{ère} classe ----- 30%
- Techniciens principaux du Génie Rural
de 2^{ème} classe ----- 50%.

ARTICLE 143: 1°/- Le grade de Technicien du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens du Génie Rural de classe exceptionnelle -----20%
- Techniciens du Génie Rural de 1^{ère} classe -----30%
- Techniciens du Génie Rural de 2^{ème} classe ----- 50%.

SECTION II
RECRUTEMENT

ARTICLE 144: 1°/- Les Techniciens principaux du Génie Rural sont, compte tenu des besoin de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur du Génie Rural, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Techniciens du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 145 : Les Techniciens du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien du Génie Rural délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les agents techniques du Génie Rural, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 146 : Tout recrutement dans le grade de Technicien principal du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 147 : Tout recrutement dans le grade de Technicien du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 148 : a) Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Techniciens du Génie Rural sont nommés titulaires en qualité de Techniciens principaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Techniciens du Génie Rural bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux du Génie Rural qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 149: Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Techniciens du Génie Rural sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Techniciens des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents techniques du Génie Rural bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens du Génie Rural qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 150 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 151 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens du Génie Rural a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 87 et 88 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Techniciens principaux du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les techniciens principaux du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs principaux du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens principaux du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- Techniciens du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les techniciens du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 152: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 153 : Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens du Génie Rural créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

c) Au grade de technicien principal du Génie Rural

Les Adjoints Techniques principaux du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Community Development Officers » (génie rural) de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

d) Au grade de technicien du Génie Rural

Les Adjoints Techniques du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Community Development Officers » (génie rural) de l'ancien état fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DU GÉNIE RURAL (CATEGORIE C)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 154: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques du Génie Rural comporte deux grades :
- grade d'Agent Technique du Génie Rural.

ARTICLE 155 : 1°/ - Le grade d'Agent Technique du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

-classe exceptionnelle.....1 échelon
-1^{ère} classe.....3 échelons
-2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

-Agent Technique du Génie Rural de classe exceptionnelle.....20%
-Agent Technique du Génie Rural de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique du Génie Rural de 2^{ème} classe50%

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 156 : 1°/- Les Agents Techniques du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme Agent Technique du Génie Rural délivré par un établissement national de formation.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints du Génie Rural, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints du Génie Rural, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 157: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 158: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique du Génie Rural sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints du Génie Rural perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints du Génie Rural bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 13 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Agents Techniques des Eaux et Forêts qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques du Génie Rural qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 159 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 160: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques du Génie Rural a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 100 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- Agent technique du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les Agents techniques du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agent technique du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Agents techniques du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 161: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 162 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques du Génie Rural créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Conducteurs du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Community Development Organisers » (génie rural) de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DU GÉNIE RURAL (CATEGORIE D)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 163: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques Adjoint du Génie Rural comporte deux grades :

- grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Rural.

ARTICLE 164: 1°/ - Le grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Rural comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint du Génie Rural de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint du Génie Rural de 1^{ère} classe30%

- Agent Technique Adjoint du Génie Rural de 2^{ème} classe50%

SECTION II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 165: 1^o/- Les Agents Techniques Adjoints du Génie Rural sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

II. Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de du Génie Rural au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6mois.

ARTICLE 166: 1^o/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Rural doit respecter les proportions suivantes :

-Recrutement par voie de concours direct50%

-Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2^o/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 167: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Rural sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques adjoints du Génie Rural de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 168 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III **AVANCEMENT**

ARTICLE 169 : 1^o/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints du Génie Rural a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 109 ci-dessus.

2^o/ - Peuvent être promus :

-Agents techniques Adjoints du Génie Rural de classe exceptionnelle

Les Agents techniques Adjoints du Génie Rural qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents techniques Adjoints du Génie Rural de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les Agents techniques Adjoints du Génie Rural qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 170: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 171 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques adjoints du Génie Rural créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les assistants du Génie Rural de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Community Development Assistants » (génie rural) de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

ARTICLE 172 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 173 : Est abrogé, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n°60/296 du 31 décembre 1960 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale.

ARTICLE 174 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./.

YAOUNDE, le 18 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO